

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville
de

CAEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CAEN

**ARRETE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT A L'USAGE DES VISITEURS
MUSEE DE NORMANDIE**

**LE MAIRE DE CAEN,
DEPUTE DU CALVADOS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2211.1 et L-2212.2,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du musée de Normandie nécessite de disposer d'un règlement à l'usage des visiteurs.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est fait application au musée de Normandie du règlement à l'usage des visiteurs annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

Le Député-Maire

Philippe DURON

Considérant que des règles doivent être établies pour permettre aux visiteurs d'accéder à la découverte du patrimoine scientifique et culturel du Musée de Normandie dans les conditions les plus agréables, tout en assurant la protection du public, du personnel, des œuvres et du bâtiment, M. Le Maire de Caen a pris un arrêté pour définir le

REGLEMENT A L'USAGE DES VISITEURS

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable :

1. aux visiteurs du musée de Normandie
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses,
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

TITRE 2 – ACCES AU MUSEE

Article 2

Les jours et heures d'ouverture du musée, le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du conseil municipal ou par arrêté du maire et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication, internet...). Le Directeur du musée peut décider, en accord avec le Directeur de la culture, de modifier ces horaires pour des événements exceptionnels.

L'accueil ne délivre plus de billet 30 minutes avant la fermeture au public. Chaque soir, les mesures d'évacuation des locaux commencent 10 minutes avant la fermeture.

Article 3

La visite du musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès délivré par la caisse :

1. ticket gratuit ou payant délivré par la caisse
2. carte délivrée par une autorité habilitée
3. fiche de réservation pour les groupes

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. Les personnes, autres que les visiteurs, qui interviennent à titre professionnel, doivent être munies d'un badge.

Article 4

La Salle du rempart étant adaptée pour permettre la circulation de personnes dont la motricité est réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant. Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou leurs occupants. Ces dispositions s'appliquent aussi au Logis des Gouverneurs concernant le rez-de-chaussée.

TITRE 3 – VESTIAIRE – OBJETS TROUVES

Article 5

Le vestiaire est situé à proximité de l'accueil pour y déposer vêtements, bagages et autres objets. Un vestiaire annexe est dédié aux groupes pour les Salles du rempart.

Article 6

Les agents d'accueil reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité du vestiaire. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés.

Article 7

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du musée ou déposés au vestiaire.

Sont par ailleurs déposés aux risques et périls du déposant :

1. les sommes d'argent, les cartes de crédit, les chèquiers
2. les papiers d'identité
3. les objets de valeur, notamment les appareils photographiques, les caméras, les bijoux, manteaux de fourrure...

Article 8

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 9

Les objets trouvés dans le musée sont portés au vestiaire puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service central des objets trouvés de la Police Nationale, 10 rue Thibout de la Fresnaye 14000 CAEN

TITRE 4 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 10

L'accès aux salles d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire auprès de la banque d'accueil :

1. des cannes, parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contendants ; sont toutefois autorisés les cannes munies d'un embout pour les personnes âgées ou infirmes ainsi que les parapluies pliés et rangés dans les sacs,
2. des sacs à dos ; sont toutefois autorisés les petits sacs à dos (type sac à main),
3. des valises, serviettes, porte-bébés dorsaux, sacs à provisions et autres bagages dont les dimensions permettent un dépôt au vestiaire,
4. des rollers, skates, casques de motos,
5. des appareils à transistors,
6. des poussettes en cas de grande affluence et d'une manière générale tout objet encombrant ou sonore.

Il est interdit d'introduire dans le musée :

1. des armes et munitions,
2. des substances explosives, inflammables et volatiles,
3. des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants
4. des œuvres d'art et objets d'antiquité,
5. des animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyants
6. de la nourriture et des boissons.

Article 11

Il est interdit :

1. de pénétrer dans le musée en état d'ébriété
2. de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
3. d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée,
4. de s'approcher trop près des œuvres,
5. de jeter à terre des papiers ou débris, notamment des gommes à mâcher
6. de franchir les dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
7. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante. L'usage du téléphone portable est interdit
8. de se livrer à des courses, glissades ou escalades,
9. de fumer, manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet,
10. de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ou de s'y livrer à tout commerce, à toute publicité ou propagande,
11. d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.
12. d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement tapageur, insultant, violent, agressif, indécent : propos, tenue, geste ou attitude

Article 12

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite.

TITRE 5 – CONSIGNES LIEES A LA SECURITE

Article 13

Pour des raisons de sécurité, le personnel d'accueil et de surveillance peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets, d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout autre endroit du musée. La vérification sera effectuée dans des conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées. En cas de refus du visiteur, la direction du musée se réserve le droit de refuser l'accès.

Article 14

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 15

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 16

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Des agents du musée sont formés aux premiers secours. Ils sont détenteurs de la carte de "sauveteur secouriste du travail".

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

Le numéro 15 est contacté ainsi que les gardes du château pour prévenir de l'arrivée imminente des secours et de l'emplacement du blessé.

Article 17

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

1. verbalement à un agent de surveillance
2. par l'utilisation des boîtiers "bris de glace" répartis dans les espaces

Article 18

Tout visiteur du musée est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre.

Conformément à l'article R. 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis. En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables. Le musée se réserve la possibilité d'appeler les gardes du château.

Article 19

En cas d'affluence excessive, de trouble, de grève ou d'insuffisance de personnel et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le chef d'établissement ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 20

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est conduit au poste de la police municipale. Le musée se réserve la possibilité d'appeler les agents assermentés du château.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 21

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut se voir refuser l'entrée au site. Les réservations donnent lieu à un bon de groupe.

Article 22

Les visiteurs encadrés dans un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

Article 23

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réservation (horaires, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) ou à prévenir le service réservations de tout changement.

Article 24

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants à la banque d'accueil.

Le nombre d'accompagnateurs des groupes constitués, notamment d'enfants mineurs, doit être adapté à la réglementation en vigueur (au minimum 1 accompagnateur pour 7 élèves de classes maternelles ou primaires et 1 pour 15 élèves du secondaire). Si ce n'est pas le cas, le personnel du musée peut leur refuser l'entrée.

Article 25

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Les agents d'accueil et de surveillance ainsi que les médiateurs ou tout personnel du musée sont habilités à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avérait nécessaire.

Article 26

L'effectif de chaque groupe doit être signalé au moment de la réservation et ne doit pas dépasser 30 personnes.

Le personnel du musée est autorisé à refuser un groupe si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité.

Article 27

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle, à présenter les collections du musée. Il peut bénéficier sur réservation soit d'une animation, soit d'une entrée au tarif groupe.

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres et les lieux sont :

1. les conservateurs du musée de Normandie
2. le personnel du service des publics
3. les médiateurs culturels du musée de Normandie
4. les responsables éducatifs (enseignants, éducateurs spécialisés, animateurs socioculturels)
5. les guides conférenciers et guides interprètes agréés travaillant pour l'office de tourisme de Caen (après acquittement du droit de parole)
6. les invités exceptionnels après autorisation du directeur du musée.

Article 28

Le Directeur du musée peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques.

TITRE 7 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

Article 29

Dans les salles d'exposition permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Sauf cas particuliers, les prises de vues sont tolérées pour les collections permanentes et pour les expositions temporaires sans flash ou lumière artificielle ou sans pied et exclusivement pour un usage privé.

Pour toute utilisation autre que privée, il convient de s'adresser au Directeur du musée.

Article 30

Les journalistes peuvent être autorisés par le directeur du musée à faire des tournages et prises de vues avec flash ou lumière artificielle pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 31

Pour des raisons de sécurité, les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite du directeur du musée.

Article 32

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur du musée, l'accord des intéressés.

Article 33

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre dans l'enceinte du musée doivent être munis d'une autorisation écrite du directeur du musée et se conformer aux instructions qui leur sont données.

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES EXTERIEURS DU MUSEE DE NORMANDIE

Article 34

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des monuments, notamment :

- > d'utiliser des vélos, skates, luges et autres matériels pouvant endommager la pelouse au dessus de la Salle du rempart,
- > de pratiquer des exercices ou jeux de nature à causer des accidents ou à dégrader le patrimoine,
- > d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit.

TITRE 9 – APPLICATION

Article 35

Le personnel du musée, et au premier chef les agents d'accueil et de surveillance, est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Article 36

La méconnaissance ou le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil du musée afin que le public puisse en prendre connaissance.